

Unité départementale d'Ille et Vilaine
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES
ud35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rennes, le 05 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRICERA (SA)

Les Rues
35370 Torcé

Références : UD35 / 2025-194

Code AIOT : 0005503397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement DISTRICERA (SA) implanté Les Rues 35370 Torcé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICERA (SA)
- Les Rues 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005503397 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société DISTRICERA a été autorisée à exploiter son site de Torcé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996, modifié par arrêtés complémentaires du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2022. Le site comprend en particulier une usine de fabrication d'aliments pour animaux, classée à autorisation sous la rubrique 3642 (site IED) et des capacités de stockage de céréales (32 172 m³), classées à autorisation sous la rubrique 2160-2 (silos) de la nomenclature des installations classées.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- Le nom donné au point de contrôle ;
- La référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- Si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- La prescription contrôlée ;
- La prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - Le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - Les observations éventuelles ;
 - Le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - Le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - Soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - Soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Mesures de Poussières	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.6.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
4	Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 7 :	Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	1 Mois
5	Suite donnée au constat de pollution signalé dans le rapport de bas...	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 4-Bis-3	Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/07/2022, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.5.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de contrôle des poussières ni procédé à la caractérisation de la pollution des sols, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2022. Lors de l'inspection, il a été constaté que l'étage du silo était fortement empoussiéré, présentant ainsi un risque d'explosion. En raison de ces manquements, le service d'inspection a proposé une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de Poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Poussières

Prescription contrôlée :

« Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Les rejets gazeux canalisés, rejetés à l'atmosphère, devront avoir une teneur de poussières répondant aux limites fixées dans le tableau suivant.

Paramètre	Installations concernées	Surveillance Fréquence de contrôle	Valeurs limites d'émission Valeurs maximales admissibles
À compter du 04/12/2023			
Poussières	Broyage des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	annuelle	Concentration : 10 mg/Nm ³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour
	Refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux	annuelle	Concentration : 20 mg/Nm ³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour
	Autres activités	annuelle	Concentration : 30 mg/Nm ³ Flux maximal admissible : 10 kg/jour

La conception et la fréquence d'entretien des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières

Constats :

L'exploitant devait mettre en place à compter du 4 décembre 2023 les analyses de poussières sur les différentes installations. L'exploitant a transmis à l'exploitant un devis daté du 21/07/2023 qui n'a pas été validé par l'exploitant. L'exploitation est donc en défaut de contrôle depuis 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures de poussières prévues au niveau des 3 installations prévues par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022.

Respect de la prescription :**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 Mois

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.5.	
Thème(s) : Risques accidentels Etat des stocks de produits dangereux	
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	
Constats : L'exploitant n'utilise pas de produits dangereux. L'état de stocks des différents produits utilisés par l'exploitant n'a pas montré de produits dangereux en stock.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article I > 3.6.		
Thème(s) : Risques accidentels Vérification périodique des installations électriques		
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.		
Constats : Le rapport 2024 de contrôle des installations électriques montre que plusieurs remarques mineures récurrentes n'ont pas été traitées par l'exploitant.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un plan d'action permettant de corriger les remarques récurrentes du rapport de contrôle des installations électriques.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 4 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2022, article 7 :

Thème(s) : Risques accidentels Nettoyage des locaux

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de nettoyage permettant de suivre les actions de nettoyages réalisées. Cependant le sol de l'étage du silo était fortement empoussiéré le jour de l'inspection. Selon l'exploitant cette situation est dû au nettoyage d'une cellule par une société extérieure qui sortait les poussières de la cellule au niveau de l'étage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un nettoyage important de la zone de l'étage qui était fortement empoussiéré le jour de l'inspection. Il justifiera cette intervention par des photos et la transmission du planning de nettoyage du mois de mai 2025. Il doit également modifier son planning ou ses procédures de nettoyage afin d'intégrer l'intervention des entreprises extérieures et le nettoyage des cellules qui génèrent les poussières supplémentaires.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Suite donnée au constat de pollution signalé dans le rapport de bas...

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 4-Bis-3		
Thème(s) : Risques chroniques Suite donnée au constat de pollution signalé dans le rapport de base.		
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour caractériser la pollution des sols signalés au droit du stockage d'huiles usagées dans le rapport de base du 22/02/2022 version 2. Cette caractérisation comprend, en tant que de besoin : • les investigations nécessaires pour définir l'étendue de la pollution • la définition des voies de transfert de cette pollution, • un plan de gestion de la pollution, • une proposition de surveillance des effets de la pollution sur le milieu Ces éléments sont communiqués à l'Inspection dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »		
Constats : L'exploitant n'a pas pris en compte ce point de l'arrêté et n'a pas caractérisé la pollution des sols signalée au droit du stockage d'huiles usagées.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les investigations nécessaires pour définir l'étendue de la pollution, définir les voies de transfert de cette pollution, réaliser un plan de gestion de la pollution et proposer une surveillance des effets de la pollution sur le milieu.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 Mois		

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2022, article 16		
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie		
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. En particulier l'établissement dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • 2 poteaux d'incendie normalisés situés à proximité ; • 2 robinets d'incendie armés ; • un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Ces équipements sont repérés et facilement accessibles. Le personnel est régulièrement entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Les cellules de stockage sont équipées de trappes permettant leur vidange par gravité		
Constats : L'exploitant a réalisé le test de débits des poteaux situé à proximité du site. Le réseau de RIA a fait l'objet de maintenance (remplacement d'un RIA, achat d'un surpresseur pour améliorer le débit des RIA) L'exploitant n'a cependant pas pu récupérer le jour de l'inspection le rapport de maintenance des installations de protection contre l'incendie réalisé par la société ASI.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports 2023 et 2024 de maintenance des installations de protection contre l'incendie réalisé par la société ASI.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois